

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07222

M. A.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 7 février 2008
Lecture du 21 février 2008

135-02-04-03-04

60-01-04-01

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2007, présentée pour M. A.X, demeurant, (.../...) par Me Million ; M.X demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Poum à lui payer la somme de 2 829 865 francs CFP, à parfaire à la date du jugement ;

2°) d'allouer à Me Nicolas Million, avocat agissant au titre de l'aide judiciaire, tant d'unités de valeur qu'il lui plaira ;

M.X soutient que si l'Office municipal d'Animation, d'Information et de Développement de Poum dite OMAID est une association de droit privée, la prise en considération d'un certain nombre d'indices conduit à considérer qu'il s'agit en réalité d'une personne publique ; qu'en effet l'OMAIID a été créé par une personne publique, a pour objet d'assurer des missions d'intérêt général, est composé de personnes publiques qui le financent ; que la qualification de personne publique sous tutelle de la commune impliquerait nécessairement que la commune n'a pas veillé au respect par cette personne, de ses obligations et donc à une responsabilité de la commune ; qu'une telle qualification n'est pas nécessaire à la démonstration ; qu'en effet il suffit de constater que la commune a engagé sa responsabilité à l'encontre de M.X en votant les deux délibérations qui ont supprimé les subventions octroyées à l'OMAIID ; que M.X a été embauché au mois de février 2003 moyennant un salaire brut mensuel de 275 000 francs CFP ; qu'il a cessé dès le mois d'avril 2003 d'être payé et a donc réclamé le 7 juillet 2003 à l'association, les salaires qui lui étaient dus ; qu'il a été licencié un mois plus tard par le maire de Poum ; qu'il a obtenu par un jugement du tribunal du travail de Nouméa en date du 8 décembre 2006 devenu définitif, la condamnation de l'association à lui payer les sommes qui lui sont dues, chiffrées à 2 649 861 francs CFP, majorées des intérêts de retard, avec

anatocisme ; que le maire de Poum, directeur de l'OMAIID qui souhaitait vraisemblablement que l'OMAIID cesse ces activités, faisait adopter par le conseil municipal d'abord le 27 juin 2003, une délibération réduisant la subvention de 5 millions de francs, attribuée le 15 mai 2003 à l'association à la somme de 2,5 millions de francs CFP puis par délibération en date du 11 septembre 2003, annulant cette subvention de 2,5 millions de francs ; que la véritable motivation de ces délibérations était de faire obstacle au paiement des sommes qui lui étaient dues par l'Association et dont le juge des référés du tribunal de première instance avait, par ordonnance du 6 février 2004 ordonné le paiement ; qu'ainsi le maire de Poum a commis un détournement de pouvoir ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 novembre 2007 à la commune de Poum, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la décision en date du 10 mars 2006 du bureau d'aide judiciaire près la cour d'appel de Nouméa admettant le requérant au bénéfice de l'aide judiciaire totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-2009 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2008 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Di Luccio substituant Me Million, avocat de M.X et celles de M. Maurice, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité de la commune de Poum :

Considérant que M.X a été recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée prévoyant le versement d'un salaire brut mensuel de 275 000 francs CFP pour exercer à partir du 1^{er} février 2003, les fonctions de directeur de l'association Office municipal d'information et de développement de Poum, dite OMAID créée au cours de l'année 2002 à l'initiative de la commune de Poum, qui a «approuvé» sa création par une délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2002 ; que ses salaires ayant cessé de lui être versés à compter du mois d'avril 2003, M.X a saisi le 7 juillet 2003, de ces difficultés, la présidente de l'association ; que celle-ci a présenté le 8 juillet 2003 au maire, sa démission à la suite de la réduction de moitié par une délibération du 27 juin 2003, de la subvention de 5 millions de francs qui avait été attribuée à l'association par une précédente délibération du conseil municipal du 15 mai 2003, tout en lui faisant part de sa satisfaction du travail accompli par M.X ; que le maire, agissant en qualité de vice- président de l'OMAIID, a procédé au licenciement de l'intéressé le 8 août 2003, motif pris

de ce qu'il n'avait mis en place aucune structure ; que le juge des référés du tribunal du travail de Nouméa, par une ordonnance du 6 février 2004, a condamné l'Association à verser à M.X à titre provisionnel 1 168 750 francs CFP au titre des salaires d'avril à août 2003, 825 000 CFP à titre d'indemnité de préavis, et 206 250 francs CFP au titre de congés payés ; que le juge du fond a confirmé cette ordonnance provisionnelle considérant le licenciement, dépourvu de cause réelle et sérieuse et a alloué au salarié diverses indemnités soit une somme totale de 2 649 861 francs CFP y compris 412 500 francs CFP à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, les salaires d'avril à août 2003 et les intérêts au taux légal sur la somme de 2 137 361 francs CFP à compter du 6 février 2004 et les intérêts des intérêts lorsqu'ils seront dus pour une année entière ; que le conseil municipal de Poum ayant par une autre délibération en date du 11 septembre 2003, comme il a été dit ci-dessus, annulé la subvention de 2 500 000 francs CFP restante, l'association dont le financement était assuré à 100% par la commune n'a pu honorer la dette qu'elle a envers M.X ;

Considérant que ce dernier demande au Tribunal de l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi du fait du retrait de la délibération attribuant la subvention de 2 500 000 francs CFP à l'association, et qu'il estime entachée de détournement de pouvoir, car ayant pour seul objet de faire échec au règlement des sommes qui lui sont dues et notamment les arriérés des salaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant » ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, M.X soutient que les délibérations du conseil municipal de Poum des 23 juin 2003 et 11 septembre 2003 n'avaient pour objet que de faire obstacle au règlement des sommes qui lui étaient dues par l'Association ;

Considérant qu'une copie de la requête de M.X a été communiquée le 18 septembre 2007 au maire de Poum, et que celui-ci a été mis en demeure le 27 novembre 2007 de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est restée sans effet ; que, dans ces conditions, le maire de la commune de Poum doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 précitées du code de justice administrative, être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par le requérant ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ;

Considérant que lorsque qu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme « transparente » et les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée sont des contrats administratifs ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier d'une part, que les deux délibérations du conseil municipal de Poum précitées qui retirent de fait, la décision créatrice de droits d'attribution d'une subvention de cinq millions de francs CFP à l'association OMAID sont dépourvues de toute motivation ; que d'autre part l'association OMAID a été créée en réalité par la commune de Poum qui a assuré en réalité son financement intégral ; que l'association a pour objet social « le soutien aux actions de développement économique social et sanitaire dans la commune et l'animation de toutes natures et sous toutes ses formes de la vie communale » ; que le maire de Poum a procédé lui même au licenciement du requérant en considérant que les résultats qu'ils avaient obtenus n'étaient pas probants ; qu'il résulte du rapprochement des

éléments susanalysés que les délibérations dont s'agit, qui ont été suivies d'ailleurs par la clôture du compte bancaire dont disposait l'association n'avaient d'autre objet que d'empêcher celle-ci, qui apparaît d'ailleurs comme « transparente », d'honorer les dettes dont elle était redevable envers le requérant ; qu'ainsi les décisions du conseil municipal doivent être regardées pour les raisons susexaminées comme entachées de détournement de pouvoir ; qu'ainsi, ce faisant, le conseil municipal a engagé sa responsabilité envers M.X ; que ce dernier a droit à la réparation intégrale de ses préjudices liés directement aux délibérations illégales ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il sera fait une exacte appréciation du préjudice subi par M.X en condamnant la commune de Poum à lui verser la somme de 2 829 865 francs CFP, représentant le montant non contesté de diverses indemnités assorties des intérêts de retard dues par l'OMAIID à l'intéressé et fixées par le tribunal du travail de Nouméa dans son jugement du 8 décembre 2006 ; que cette somme sera assortie des intérêts de retard sur la somme de 2 137 361 francs CFP du 7 février 2007 au 21 février 2008 et des intérêts sur les intérêts pour une année entière ;

Sur la demande tendant à l'allocation d'unités d'aide judiciaire à l'avocat de M.X

Considérant qu'en vertu des articles 1^{er} et 4 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide « judiciaire » devant les juridictions administratives qui prend notamment la forme d'une prise en charge partielle des frais résultant de l'assistance d'un avocat ; qu'aux termes de l'article 39 de la même délibération : « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base. (...) Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. » ; que la mise en œuvre de ces dispositions réglementaires est subordonnée à l'obtention par le demandeur de l'aide judiciaire ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 2, le nombre d'unités de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de M.X sera calculée ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Poum est condamnée à verser à M.X la somme de deux millions huit cent vingt neuf mille huit cent soixante cinq francs CFP (2 829 865). Cette somme sera assortie des intérêts de retard sur la somme de deux millions cent trente sept mille trois cent soixante et un francs CFP (2 137 361) sur la période du 7 février 2007 au 21 février 2008 et des intérêts sur les intérêts dus pour une année entière.

Article 2 : Il est alloué à Me Million, avocat, en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994, 2 unités de base.